



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2023-17291

prescrivant, au profit et sur le territoire de la commune de Valmondois, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe du projet d'acquisition du chemin du moulin sous l'Église à Valmondois.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L313-4.2, R313-26 à R313-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2243-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-013 du 21 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°17187 du 23 février 2023 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la délibération du 14 juin 2022 par laquelle le conseil municipal de Valmondois demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, au profit de la commune de Valmondois, préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition du chemin du moulin sous l'Église ;

Vu le courrier de la commune de Valmondois en date du 6 septembre 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe auprès du préfet du Val d'Oise ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique comprenant

- le courrier du 6 septembre 2022 susvisé
- une notice explicative
- un plan de situation
- l'estimation sommaire des dépenses
- les caractéristiques principales des ouvrages,

Vu le dossier d'enquête parcellaire comprenant :

- un plan parcellaire
- un état parcellaire

Vu la décision du 21 avril 2023 par laquelle le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désigne madame Dalila DA COSTA ALVES en qualité de commissaire enquêtrice pour mener les enquêtes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé, au profit et sur le territoire de la commune de Valmondois, conjointement, **du lundi 5 juin 2023 (09h) au lundi 19 juin 2023 (12h) inclus soit 15 jours consécutifs,**

– à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'acquisition du chemin du moulin sous l'Église,

– à une enquête parcellaire en vue de la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 2 :

Les pièces des dossiers de déclaration d'utilité publique et parcellaire ainsi que les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, seront déposés à la mairie de Valmondois, à l'accueil au 28 grande rue, et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie de Valmondois, soit :

- lundi de 09h00 à 12h00
- mardi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- jeudi de 09h00 à 12h00
- vendredi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00
- samedi de 09h00 à 12h00.

Le dossier d'enquête de déclaration d'utilité publique sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP>

Article 3 :

Pendant toute la durée des enquêtes, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération et sur la limite des biens à exproprier sur les registres ouverts à cet effet en mairie de Valmondois, à l'accueil, aux horaires précités **dans le respect des règles sanitaires en vigueur**, ou les adresser par écrit à la mairie de Valmondois, à l'attention de la commissaire enquêtrice, où elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

Article 4 :

Madame Dalila DA COSTA ALVES, technicien supérieur en chef à la retraite, est nommé commissaire enquêtrice.

Elle recevra le public en mairie de Valmondois, 28 grande rue 95670 VALMONDOIS :

- le lundi 5 juin 2023 de 09h00 à 12h00, dans le bureau des adjoints,
- le mardi 13 juin 2023 de 16h00 à 19h00, dans le bureau des adjoints,
- le lundi 19 juin 2023 de 09h00 à 12h00, dans le bureau des adjoints.

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire sera publié par les soins du directeur départemental des territoires, en caractères apparents huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux.

Le même avis sera publié dans la commune de Valmondois par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés huit jours avant la date d'ouverture des enquêtes et devra le rester jusqu'à la fin de celles-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire.

Article 6 :

La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt du dossier en mairie. Par conséquent, les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés.

Article 7 :

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive
- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 : Clôture des enquêtes

a) Enquête d'utilité publique

À l'expiration du délai des enquêtes, le registre d'enquête de déclaration d'utilité publique, sera clos et signé par la commissaire enquêtrice. Celle-ci établira un rapport, relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

La commissaire enquêtrice dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes pour transmettre le dossier et les conclusions au préfet du Val-d'Oise.

Si les conclusions de la commissaire enquêtrice sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera amené dans les trois mois à compter de la transmission du dossier, à émettre son avis par une délibération motivée.

Faute de délibération dans les trois mois, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

b) Enquête parcellaire

À l'expiration du délai des enquêtes, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire à la commissaire enquêtrice. Celle-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

La commissaire enquêtrice adressera le dossier au préfet du Val-d'Oise.

Article 9 :

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture des enquêtes.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront consultables en mairie de Valmondois, à l'accueil, 28 grande rue 95760 VALMONDOIS.

Article 10 :

Dans l'hypothèse où la commissaire enquêtrice proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.131-11 du code de l'expropriation.

Article 11 :

À l'issue de l'enquête d'utilité publique, le préfet appréciera et déclarera ou non l'utilité publique de l'opération. Dans le cas d'une déclaration d'utilité publique, et suite à l'enquête parcellaire, le préfet pourra déclarer cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Article 12 :

Le directeur départemental des territoires, la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Valmondois et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, 11 MAI 2023

Le préfet,



Philippe COURT